

26
avril
2021

Arrêté modifiant temporairement le règlement du fonds d'aide social des étudiant-e-s, du 4 décembre 2017

Le rectorat,

arrête:

But et objet	Article premier Le but du présent arrêté est de déroger temporairement à certaines dispositions du règlement du fonds d'aide social des étudiant-e-s, du 4 décembre 2017 (ci-après le règlement), de façon à prendre en compte les difficultés financières pouvant être rencontrées par les étudiant-e-s durant leur premier semestre d'immatriculation ou durant la suite de leur formation à l'Université de Neuchâtel, en raison de la pandémie de coronavirus.
Subside ponctuel pour le premier semestre	Art. 2 Si les conditions pour une aide financière sont réunies, en particulier les conditions personnelles de l'art. 6, un subside ponctuel peut être alloué dès le 2 ^{ème} semestre d'immatriculation pour couvrir des dettes contractées durant le 1 ^{er} semestre d'immatriculation.
Augmentation de la durée de versement d'une bourse	Art. 3 En dérogation à l'art. 10 al. 2 du règlement, un-e étudiant-e peut recevoir jusqu'à l'équivalent de 4 bourses semestrielles (CHF 24'000.-) pour son cursus de Bachelor et jusqu'à l'équivalent de 3 bourses semestrielles (CHF 18'000.-) pour son cursus de Master.
Durée d'application de l'art. 3	Art. 4 Les étudiant-e-s immatriculé-e-s dans un cursus de Bachelor ou de Master entre le moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à son abrogation peuvent prétendre à l'application de l'art. 3 jusqu'à la fin du cursus dans lequel elles ou ils sont immatriculé-e-s (Bachelor ou Master).
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} février 2021 et reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 ou jusqu'à son abrogation par le rectorat.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL